



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Tél : 04 68 51 66 35

Affaire suivie par : bureau des élections

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BRGE 2024 -138-0001

modifiant l'arrêté N° PREF/DCL/BRGE 2024 -123-0001 fixant les dates, lieu de livraison et quantités maximales admises à remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les quantités maximales de circulaires et bulletins de vote admis à remboursement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BRGE 2024 -123-0001 est modifié comme suit :

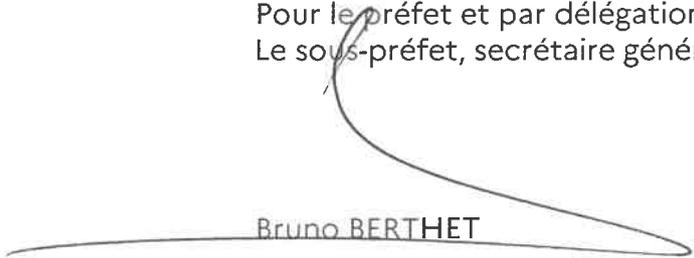
les quantités maximales admises à remboursement pour le département des Pyrénées-Orientales sont les suivantes :

- 391 384 pour les circulaires,
- 820 043 pour les bulletins de vote,
- 898 pour les affiches grand format ainsi que pour les affiches petit format, pour l'impression de celles-ci,
- 898 pour les affiches grand format ainsi que pour les affiches petit format, pour l'apposition de celles-ci.,

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Bruno BERTHET



ÉLECTIONS EUROPÉENNES 9 JUIN 2024

QUANTITÉS MAXIMALES DEFINITIVES DE DOCUMENTS ÉLECTORAUX À IMPRIMER

			CIRCULAIRES grammage entre 70 et 80 g/m ² format 210x297 mm		BULLETINS DE VOTE grammage entre 70 et 80 g/m ² format paysage		GRANDES AFFICHES largeur maximale de 594 mm hauteur maximale de 841 mmm	PETITES AFFICHES largeur maximale de 297 mm hauteur maximale de 420 mmm
Nombre d'électeurs	PERPIGNAN	HORS PERPIGNAN	Nombre maximal de circulaires à imprimer	Nombre d'électeurs à prendre en compte pour le calcul du nombre de bulletins de vote à imprimer	Nombre maximal de bulletins de vote à imprimer	Nombre d'emplacements d'affichage pour les élections européennes	Nombre maximal d'affiches à imprimer 594x841 mm	Nombre maximal d'affiches à imprimer 297x420 mm
372747			391384	372747	820043	449	898	898

Date limite de livraison de la propagande électorale le lundi 27 mai à 18 h

Les circulaires ne devront être ni pliées ni encartées. Elles devront être liassées par paquet par paquet de 500 ou 1000 exemplaires ainsi que les bulletins de vote. La commission de propagande refusera tous les documents électoraux ne respectant pas ces conditions.

Le numéro de département soit le 66 pour les Pyrénées-Orientales devra être inscrit en évidence sur chaque palette de propagande et ce afin d'éviter tout risque de confusion avec les palettes de propagande des autres départements.